



Luxembourg, le

01 JUIN 2026

## LETRE CIRCULAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

### RELATIVE A L'OUVERTURE DES OFFRES PAR LE BIAIS DU PORTAIL DES MARCHES PUBLICS

La présente communication vise à encourager les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à recourir au *Portail des marchés publics* afin d'informer les soumissionnaires du classement provisoire des offres déposées dans le cadre d'une procédure de marché public.

Avec la généralisation de la remise électronique des offres, les séances d'ouverture des offres remises sur support papier — auxquelles les soumissionnaires pouvaient assister physiquement — ont disparu.

Désormais, le Portail génère un procès-verbal d'ouverture, dans lequel les pouvoirs adjudicateurs peuvent encoder les prix totaux remis.

Une fois complété, ce procès-verbal peut être transmis, via la messagerie du Portail, à l'ensemble des soumissionnaires ayant déposé une offre.

Il s'agit d'une fonctionnalité essentielle, dont l'utilisation est vivement recommandée lors de l'ouverture des offres.

La diffusion des prix remis repose sur les articles 74, paragraphe 3, et 78 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du même jour relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 74, paragraphe 3, les prix totaux doivent être lus lors de la séance d'ouverture.

Or, lorsque l'ouverture des offres déposées via le Portail ne se déroule plus en présence des soumissionnaires, ceux-ci peuvent, en vertu de l'article 78, demander par écrit la communication d'une copie du procès-verbal d'ouverture.

Dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, il est dès lors recommandé de diffuser proactivement le procès-verbal d'ouverture à tous les soumissionnaires, sans attendre une demande formelle de leur part.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Cette transmission anticipée permet de garantir pleinement le droit d'accès prévu à l'article 78 et d'aider les entreprises à mieux s'organiser sur la base du classement provisoire. Elle contribue ainsi à renforcer la prévisibilité pour les opérateurs économiques dans la planification de leurs activités et ressources, améliorant par conséquent leur compétitivité.

À titre d'exemple, une entreprise classée en cinquième position, dont les chances d'obtenir le marché sont limitées, pourra immédiatement se réorienter vers d'autres opportunités dès qu'elle aura connaissance de ce résultat provisoire.

Il convient toutefois de rappeler que les prix totaux diffusés après l'ouverture ne préjugent pas de la décision finale d'attribution, les offres devant encore être analysées quant à leur conformité technique et administrative, et certains marchés étant attribués sur la base de critères autres que le seul prix.

Toutes les parties doivent donc être conscientes que la diffusion des prix totaux avant la décision d'attribution ne constitue qu'une information provisoire, n'engageant aucune des parties à la procédure.

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Yuriko BACKES